



Règlement de construction n°670-2023

18 mars 2024

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	5
1. Titre du règlement	5
2. Règlement remplacé	5
3. Territoire et personne assujettis	5
4. Intervention assujettie et respect des règlements	5
5. Annexes.....	5
6. Adoption par partie	5
SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	5
7. Administration du règlement.....	5
8. Règles d’interprétation	6
9. Règles d’interprétation relative à une distance d’un milieu hydrique ou humide	6
10. Mode de numérotation	6
11. Définition.....	6
CHAPITRE II : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS.....	7
SECTION A – NORMES DE CONSTRUCTION	7
12. Conformité aux codes de construction	7
13. Fondations.....	7
14. Ancrage d’une maison mobile	7
15. Construction en porte-à-faux.....	7
16. Porte de garage.....	8
17. Treillis protection pour les cheminées	8
18. Mesures d’immunisation dans une plaine inondable	8
19. Fortification des bâtiments	8
SECTION B – NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE.....	9
20. Contrôle de l’érosion	9
21. Toit vert ou végétalisé	9
22. Toilette à faible débit	9
23. Borne de recharge pour véhicule	10
SECTION D – NORMES DE PROTECTION.....	10
24. Protection des matériaux de revêtement	10
25. Neige et eau	10

CHAPITRE III : NORMES RELATIVES À LA DESSERTE ET AU RACCORDEMENT	11
SECTION A – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX USÉES.....	11
26. Installation de prélèvement d'eau.....	11
27. Système de géothermie	11
28. Installation septique.....	11
SECTION B – RACCORDEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT	11
29. Raccordement à l'aqueduc.....	11
30. Raccordement à l'égout	11
SECTION C – CONSTRUCTION OU PROLONGEMENT D'UN RÉSEAU	12
31. Construction et prolongement d'un réseau d'aqueduc et d'égout à l'extérieur du périmètre d'urbanisation	12
 CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX RUES ET AUX PONCEAUX	13
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	13
32. Cas où la construction d'une rue est autorisée	13
33. Rue à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain	13
34. Caractérisation environnementale.....	13
SECTION B – NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE RUE	13
35. Largeur de la chaussée	13
36. Pente et profil d'une rue	14
37. Courbes de raccordement.....	14
38. Distance des milieux hydriques et humides	14
39. Piquetage	14
40. Préparation du terrain destiné à recevoir une rue	14
41. Fondation inférieure	14
42. Fondation supérieure	14
43. Surface de roulement	15
44. Raccordement à une rue pavée	15
45. Drainage et fossé	15
46. Travaux de creusage.....	15
47. Considération environnementale.....	15
48. Signalisation routière	16
49. Entretien de la rue	16
50. Municipalisation d'une rue privée	16
SECTION C – NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU	16
51. Construction d'un ponceau pour la traverse d'un cours d'eau	16
52. Construction des autres ponceaux.....	17

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, INCENDIÉES OU DÉMOLIES	18
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
53. Construction incendiée, détruite ou dangereuse.....	18
54. Construction inachevée ou abandonnée.....	18
55. Construction démolie.....	18
56. Excavation ou fondation	18
57. Réaménagement du site	19
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS.....	20
SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	20
58. Dispositions générales	20
CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES	21
SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS.....	21
59. Contraventions et pénalités.....	21
SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR	21
60. Entrée en vigueur	21

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction n°670-2023 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement de construction numéro 528-2012* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personne assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Béatrix.

4. Intervention assujettie et respect des règlements

Tous les travaux relatifs à une construction ou un ouvrage, ou partie de ceux-ci, doivent être réalisés en conformité avec le présent règlement.

La réalisation de certaines interventions requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Règles d'interprétation relative à une distance d'un milieu hydrique ou humide

Lorsqu'une distance est prescrite par rapport à un lac, un cours d'eau, un milieu hydrique ou un milieu humide, la distance doit être mesurée, selon le cas, à partir de la limite du littoral ou de la bordure du milieu humide.

Lorsque la distance est prescrite à partir du milieu hydrique ou humide, la distance doit être calculée horizontalement vers l'intérieur des terres.

Lorsque la distance est prescrite à partir de la construction ou de l'ouvrage (ex. : distance d'un bâtiment par rapport à un cours d'eau), la distance doit être calculée à partir du point le plus rapproché de cette construction ou de cet ouvrage vers le point le plus rapproché de la limite du littoral ou de la bordure du milieu humide.

Le cas échéant, le règlement indique si la distance doit être calculée à partir de la rive d'un milieu hydrique ou de la bande de protection d'un milieu humide.

10. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

11. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

CHAPITRE II : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET AUX CONSTRUCTIONS

SECTION A – NORMES DE CONSTRUCTION

12. Conformité aux codes de construction

Il est de la responsabilité du requérant d'une demande de permis ou de certificat de préparer et de soumettre des plans conformes au *Code de construction du Québec*, au *Code de sécurité du Québec* et aux autres codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ainsi qu'aux autres règlements découlant de cette loi.

Lorsque l'auteur des plans n'est pas un technologue, un architecte ou un ingénieur, le requérant ou l'auteur des plans doit joindre une lettre signée attestant que les plans soumis sont conformes aux codes en vigueur.

13. Fondations

Un bâtiment ou une construction doit reposer sur l'une ou l'autre des types de fondations suivantes :

1. Sur des fondations continues de béton monolithe coulé sur place ;
2. Sur une dalle de béton au sol ;
3. Sur des pieux vissés ou sur des pilotis de béton ou d'acier.

Lorsque les pieux ou les pilotis sont utilisés pour une superficie de 25 m² et plus ou pour un bâtiment destiné à être habité, les plans doivent être signés et scellés par un ingénieur.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. Aux bâtiments accessoires d'une superficie d'implantation au sol de moins de 25 m² ;
2. Aux constructions accessoires ;
3. Aux bâtiments et constructions temporaires.

Dans les cas prévus au 3^e alinéa, les pilotis de bois sont autorisés.

14. Ancrage d'une maison mobile

Malgré les exigences relatives aux fondations de la présente section, il est interdit d'installer une maison mobile sur une fondation.

Une maison mobile doit être ancrée de manière à être capable de résister au vent. Le mécanisme d'ancrage doit être recommandé par un professionnel au moment de la demande de permis ou de certificat.

Les roues, les dispositifs d'accrochage et tous les autres équipements de roulement doivent être enlevés dans un délai maximum de 30 jours après la mise en place de la maison mobile sur le terrain.

15. Construction en porte-à-faux

Les constructions en porte-à-faux sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La profondeur maximale de la construction, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visé reposant sur des fondations, est de 3 mètres ;
2. Lorsque la profondeur de la construction en porte-à-faux est supérieure à 1,5 mètre, mesurée perpendiculairement à partir du plan de façade visée reposant sur des fondations, un technologue, un architecte ou un ingénieur doit attester de la capacité structurale du bâtiment.

16. Porte de garage

Pour les bâtiments dont l'usage principal est l'habitation, les portes de garage électriques doivent être munies d'un dispositif d'inversion de course.

17. Treillis protection pour les cheminées

Toute cheminée doit être munie d'un treillis protecteur.

18. Mesures d'immunisation dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux autorisés dans une plaine inondable en vertu du *Règlement de zonage* doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ;
2. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ;
3. Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;
4. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude est produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation ;
 - b) La stabilité des structures ;
 - c) L'armature nécessaire ;
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension.
5. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et ne pas s'étendre à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 ⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,30 mètre.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

19. Fortification des bâtiments

La fortification d'un bâtiment ou l'utilisation d'élément de fortification est prohibée sauf dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un élément de fortification est requis en vertu du *Code de Construction du Québec*, d'un autre code en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1)

ou d'une loi, d'un règlement ou d'une norme provinciale ou fédérale relative à la sécurité ;

2. Pour un bâtiment accueillant un usage qui requiert l'utilisation d'éléments de fortification en raison de la nature des activités, sauf pour un usage faisant partie du groupe Habitation, par exemple : une institution financière incluant ses installations (guichet automatique), un laboratoire de recherche, une bijouterie, une pharmacie, un poste de police, une maison d'accueil pour personnes violentées, les services municipaux et gouvernementaux, les établissements de culture, de produits et de transformation du cannabis.

Lorsque l'usage visé au paragraphe 2 du premier alinéa cesse ses activités, les éléments de fortification doivent être démantelés au moment de l'occupation du bâtiment par un nouvel usage qui ne requiert pas de tels éléments. Malgré ce qui précède, les fortifications pour une voûte à l'intérieur d'un bâtiment peuvent demeurer en place.

Aux fins du présent article, les éléments de fortification sont :

1. Tous les matériaux utilisés, assemblés ou maintenus en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, notamment :
 - a) Les plaques de protection faites de métal ou de tout autre matériau disposées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;
 - b) Le verre de type laminé ou tout autre verre ou matériau pare-balles disposés près des fenêtres, dans les fenêtres ou dans les portes ;
 - c) Les volets et les rideaux de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelque matériau que ce soit et attachés aux fenêtres, portes ou toute autre ouverture du bâtiment ;
 - d) Les portes blindées ou spécialement renforcées.
2. Une tour d'observation.

SECTION B – NORMES DE CONSTRUCTION DURABLE

20. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement ou autre.

Lorsque des travaux se situent aux limites de la rive, une barrière de sédimentation ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état aux limites de la rive durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide.

21. Toit vert ou végétalisé

Les toits verts ou végétalisés sont autorisés sous réserve d'une démonstration par un professionnel de la capacité portante du toit en fonction du type de toit envisagé (extensifs ou intensifs).

22. Toilette à faible débit

Les toilettes doivent avoir un débit d'eau inférieur à 6 litres par chasse (L / ch). Cette obligation s'applique lors d'une nouvelle installation ou le remplacement d'une installation existante.

23. Borne de recharge pour véhicule

Pour un nouveau bâtiment principal desservi par une ou plusieurs cases de stationnement, une infrastructure d'alimentation en électricité dédiée exclusivement à accueillir une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques doit être prévue et, le cas échéant, une ou plusieurs bornes de recharge pour véhicules électriques doivent être installées. Les exigences sont déterminées au tableau suivant selon le groupe d'usages prévu au chapitre II du *Règlement de zonage* :

Tableau 1 : Infrastructures et bornes requises

Groupe d'usages	Nombre minimal d'infrastructures d'alimentation en électricité à prévoir	Nombre minimal de bornes électriques à installer
Habitation	1 par logement	1 par 10 logements
Commerce	1 par 600 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Industrie	1 par 1 000 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Public	1 par 600 m ² de superficie de plancher (par bâtiment)	1 par 30 cases de stationnement
Agricole	1 par terrain	1 par 30 cases de stationnement

SECTION D – NORMES DE PROTECTION

24. Protection des matériaux de revêtement

Les matériaux de revêtement extérieur d'un bâtiment ou d'une construction doivent être reconnus comme imputrescibles ou protégés des intempéries au moyen de peinture, teinture, vernis, huile ou recouverts de matériaux de finition généralement reconnus.

Les matériaux de revêtement extérieur de métal doivent être peints, émaillés ou traités de façon équivalente.

25. Neige et eau

Le propriétaire d'un bâtiment doit prendre les mesures adéquates pour éviter que la neige se retrouve sur le domaine public ou sur un terrain voisin, par exemple, par l'installation d'un garde-neige.

Il doit également prendre les mesures adéquates pour éviter que l'eau se retrouve sur le domaine public ou sur un terrain voisin, formant ou non une accumulation de glace, par exemple, par l'installation de gouttières.

CHAPITRE III : NORMES RELATIVES À LA DESSERTE ET AU RACCORDEMENT

SECTION A – ALIMENTATION EN EAU ET GESTION DES EAUX USÉES

26. Installation de prélèvement d'eau

Une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

27. Système de géothermie

Un système de géothermie doit être conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

28. Installation septique

Une installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

SECTION B – RACCORDEMENT À L'AQUEDUC ET À L'ÉGOUT

29. Raccordement à l'aqueduc

Lors d'un raccordement à l'aqueduc, l'entrée d'aqueduc entre la rue et le réseau d'alimentation en eau d'un bâtiment doit être de même diamètre et de même matériau que celle de la Municipalité au point de raccordement.

Les sorties d'égout sanitaire et pluvial entre un bâtiment et le raccordement avec les conduites de la Municipalité doivent être de même diamètre et de même matériau que celle de la municipalité au point de raccordement.

30. Raccordement à l'égout

Lors d'un raccordement à l'égout, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales d'un toit vers les égouts de la Municipalité à moins que celles-ci ne se déversent dans un égout pluvial. En aucun cas, les eaux pluviales d'un toit ne doivent être évacuées par l'égout sanitaire sauf par infiltration dans un drain français installé conformément au *Code de construction du Québec, chapitre III - Plomberie*. À moins qu'il y ait un raccordement avec l'égout pluvial, les tuyaux de descente d'un système de gouttières doivent se terminer à une distance minimale de 0,15 mètre du sol.

Le propriétaire d'immeuble doit installer une soupape de retenue sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées de tous les appareils situés au rez-de-chaussée. Il doit de plus installer une vanne d'arrêt sur le branchement collecteur recevant les eaux usées de tous les appareils installés dans le sous-sol et la cave, les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves.

Il est interdit de déverser dans les égouts de la Municipalité des déchets industriels, commerciaux et autres matières susceptibles d'endommager ou d'entraver le bon fonctionnement des égouts.

SECTION C – CONSTRUCTION OU PROLONGEMENT D’UN RÉSEAU

31. Construction et prolongement d’un réseau d’aqueduc et d’égout à l’extérieur du périmètre d’urbanisation

La construction d’un réseau d’aqueduc ou d’égout ou leur prolongement d’un réseau existant est interdit à l’extérieur du périmètre d’urbanisation.

CHAPITRE IV : NORMES RELATIVES AUX RUES ET AUX PONCEAUX

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

32. Cas où la construction d'une rue est autorisée

La construction d'une rue est autorisée dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Les travaux pour la construction d'une rue si ces travaux sont réalisés dans les limites d'un cadastre de rue où une opération cadastrale visant la création d'une nouvelle rue (incluant le prolongement d'une rue existante) ou le bouclage de rues existantes est autorisée en vertu du chapitre III du *Règlement de lotissement*, sauf dans les zones Rurale (RUR) et Villégiature consolidation (VC)
2. À l'intérieur des zones Rurale (RUR) et Villégiature consolidation (VC), les travaux pour la construction d'une nouvelle rue ou pour le prolongement d'une rue existante si ces travaux sont réalisés dans les limites d'un cadastre de rue publié au Registre foncier avant le 16 janvier 2018 si les conditions suivantes sont atteintes :
 - a) Une fois construite, la rue est conforme aux normes de construction relatives aux rues énoncées à la section B du présent règlement ;
 - b) La rue se raccorde à une rue existante.
3. À l'intérieur des zones Rurale (RUR) et Villégiature consolidation (VC), les travaux pour le bouclage de rues existantes si ces travaux sont réalisés dans les limites d'un cadastre de rue où une opération cadastrale pour le bouclage de rues existantes est autorisée en vertu du chapitre III du *Règlement de lotissement*.

Le présent article ne s'applique pas aux travaux d'amélioration d'une rue existante.

33. Rue à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain

La construction d'une rue située à l'intérieur des zones exposées aux glissements de terrain doit être conforme aux dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain énoncées au chapitre XII du *Règlement de zonage*.

Si une interdiction est énoncée au chapitre XII du *Règlement de zonage*, cette interdiction peut être levée si le requérant soumet, au dépôt de la demande de permis ou de certificat, une expertise géotechnique qui répond aux exigences énoncées.

34. Caractérisation environnementale

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une caractérisation environnementale réalisée et signée par un biologiste doit être soumise lors de la demande de certificat d'autorisation pour la construction de la rue.

La caractérisation environnementale doit être accompagnée de recommandations pour atténuer les impacts au niveau des contraintes naturelles ou topographiques, des composantes environnementales ainsi que la gestion des eaux. Ces recommandations doivent être énoncées pour la phase de préparation des travaux, de réalisation des travaux et pour l'utilisation de la rue.

SECTION B – NORMES DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

35. Largeur de la chaussée

À l'intérieur de l'emprise d'une rue, la chaussée doit avoir une largeur minimale de 7,92 mètres et une largeur maximale de 9,14 mètres.

36. Pente et profil d'une rue

La pente longitudinale maximale d'une rue est de 12 %.

Malgré ce qui précède, la pente peut être augmentée à 15 % sur une longueur maximale de 150 mètres lorsque les conditions du site l'exigent.

La pente longitudinale maximale d'une rue dans les 15 premiers mètres d'une intersection est de 3 % et de 7 % dans les 15 mètres suivants.

La plate-forme d'une rue locale doit avoir une largeur minimale de 8 mètres.

La couronne d'une rue doit avoir une pente transversale d'au moins 2 %, calculée à partir du centre de la rue.

37. Courbes de raccordement

Les courbes de raccordement de la surface de roulement doivent avoir un rayon minimal de 6 mètres à l'intersection de 2 rues locales, 8 mètres à l'intersection d'une rue locale et d'une collectrice et de 10 mètres à l'intersection de 2 collectrices.

38. Distance des milieux hydriques et humides

Les distances des milieux hydriques et humides énoncées au *Règlement de lotissement* s'appliquent également à la chaussée, accotements et fossés de la rue.

39. Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté de la rue projetée.

40. Préparation du terrain destiné à recevoir une rue

Le terrain destiné à recevoir une rue doit être préparé en enlevant les arbres, les arbrisseaux, les souches, les racines, les broussailles, le bois mort, les débris végétaux, la terre noire et la terre organique.

En aucun cas, des matériaux végétaux ainsi déblayés ne peuvent servir de remblai à la construction de la rue ou de ses fossés, et cela, sur l'ensemble de l'emprise.

Des mesures doivent être prises, conformément au *Règlement de zonage*, afin de protéger les arbres et la végétation à l'extérieur de l'emprise et de la zone de travaux.

Les roches de plus de 15 centimètres de diamètre doivent avoir été enlevées sur toute la largeur et toute la longueur de la rue, et ce, jusqu'à une profondeur de 30 centimètres.

La surface destinée à la rue doit avoir été nivelée et parfaitement égouttée pendant toute la durée de la préparation.

Tout excédent de matériaux doit être transporté hors du terrain, dans un lieu de dépôt autorisé.

41. Fondation inférieure

La sous-fondation doit être constituée d'une couche minimale de 150 mm d'emprunt de sable fin non gélif de classe « A », après compactage, ou son équivalent attesté par une analyse granulométrique (pourcentage des matériaux fins gélifs inférieur à 10%).

42. Fondation supérieure

La fondation inférieure doit être constituée d'une couche minimale de 230 mm de gravier ou de pierre concassée de diamètre 0 – 75 mm.

43. Surface de roulement

La fondation supérieure doit être constituée d'une couche minimale de 152 mm de gravier ou de pierre concassée de diamètre 0 – 20 mm conformes à la norme MG20 MTQ après compactage ou MG20b.

44. Raccordement à une rue pavée

Lorsque la rue se raccorde à une rue pavée ou en voie de l'être, l'intersection doit avoir 2 couches d'un revêtement bitumineux d'une épaisseur minimale de 38 mm, et ce, sur une distance minimale de 10 mètres.

45. Drainage et fossé

Des fossés doivent être creusés de chaque côté de la rue, d'une profondeur minimale de 900 mm par rapport au centre de la rue.

Lorsque le niveau d'un terrain en bordure d'un fossé est inférieur au niveau central de la rue, ce fossé doit être aménagé de manière à retenir l'eau de ruissellement de la rue à l'intérieur du fossé, et ce, à l'aide de talus d'une hauteur minimale de 900 mm par rapport au fond du fossé.

46. Travaux de creusage

Lorsque la Municipalité procède au creusage ou au nettoyage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire. Les travaux pour la mise en place des nouveaux tuyaux ainsi que les matériaux granulaires seront à la charge du propriétaire.

47. Considération environnementale

Les travaux doivent tenir compte de la caractérisation environnementale requise en vertu du présent chapitre.

Tous les sols mis à nu et les fossés de drainage et de ponceaux doivent être stabilisés et doivent être ensemencés dès la fin des travaux en privilégiant les techniques de génie-végétal les plus susceptibles de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel du terrain (arbustes indigènes et ensemencement de plantes herbacées adaptés au milieu, etc.). Lorsque les techniques végétales ne permettent pas une stabilisation efficace, le fond des fossés doit être empierré avec des pierres dont la grosseur varie entre 50 mm et 250 mm.

Tous les travaux de construction de fossés et de ponceaux doivent être réalisés à sec en évitant les périodes de forte pluviosité afin de prévenir le transport de matières en suspension dans le réseau de drainage. En cas de forte pluviosité ou autre ruissellement sur l'aire de travail, des mesures afin d'éviter tout apport de matières fines (terre, sable, argile, matière organique, etc.) ou contaminant dans les milieux hydriques et humides être mises en place sans délai sur l'ensemble du chantier.

Les ponceaux doivent être installés conformément à la fiche technique sur la protection de l'habitat du poisson.

Aucun débris de coupe ne doit être laissé aux abords d'un chantier lors du déboisement et du défrichage.

Les matériaux résiduels excavés (déblais) doivent être disposés à l'extérieur des milieux hydriques et humides ainsi que de la rive et la bande de protection des milieux humides.

La machinerie doit être propre et son entretien devra être effectué à une distance minimale de 30 mètres d'un lac, d'un cours d'eau et d'un milieu humide. La machinerie ne devra en

aucun moment être en contact avec le milieu hydrique et humide. L'entrepreneur doit avoir à sa disposition une trousse d'urgence pour faire face au déversement accidentel d'huile ou d'essence.

Tous les travaux relatifs à la rue, aux ponts et aux ponceaux doivent respecter la législation provinciale en la matière.

48. Signalisation routière

Une rue doit être signalisée selon les normes de signalisation routière et par un panneau affichant le nom de la rue.

Le requérant doit procéder à l'installation des panneaux requis à ses frais.

49. Entretien de la rue

Lorsque la rue est reconnue comme étant conforme à la suite au dépôt du rapport de conformité exigé au *Règlement sur les permis et certificats*, le propriétaire doit détenir un contrat d'entretien de la rue pour le nettoyage, le déneigement et le nivellement lorsque requis. Une copie de ce contrat d'entretien doit être remise au fonctionnaire désigné, incluant toute modification ou tout remplacement de ce contrat.

L'obligation prévue au premier alinéa cesse lorsque la rue devient une rue publique et que la Municipalité prend en charge l'entretien de la rue.

50. Municipalisation d'une rue privée

Ni l'acceptation du principe de construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer le fonctionnaire désigné durant l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'une rue.

Pour qu'une rue soit admissible à une demande de municipalisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La rue doit être construite conformément au présent règlement ;
2. La rue doit avoir un cadastre conforme ;
3. La municipalisation de la rue privée visée est opportune et dans l'intérêt général ;
4. La municipalisation de la rue privée est équitable pour l'ensemble des résidents et propriétaires de la Municipalité ;
5. La rue privée à municipaliser est sécuritaire ;
6. L'évaluation totale des immeubles adjacents à la rue privée à municipaliser est supérieure à 3 000 000 \$ par kilomètre ou, proportionnelle à cette valeur pour un minimum de 150 000 \$ de valeur foncière ;
7. La municipalisation de la rue privée visée par la demande ne représente pas un risque prévisible en matière de responsabilité civile et financière de la Municipalité.

SECTION C – NORMES DE CONSTRUCTION D'UN PONCEAU

51. Construction d'un ponceau pour la traverse d'un cours d'eau

La construction d'un ponceau pour la traverse d'un cours d'eau doit être conforme au *Règlement numéro 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie*. Il est de la responsabilité du citoyen de faire les démarches nécessaires aux fins d'obtenir l'autorisation en vertu de ce règlement.

52. Construction des autres ponceaux

La construction d'un ponceau pour la traverse d'un fossé ou tout autre ponceau non visé au *Règlement numéro 106-2006 régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau de la MRC de Matawinie* doit répondre aux conditions suivantes :

1. En tout temps, les ponceaux doivent permettre le libre écoulement de l'eau ;
2. La longueur maximale des ponceaux est de 10 mètres ;
3. S'il y a plus d'un accès à la propriété, il doit y avoir une distance minimale de 3 mètres entre les ponceaux. En l'absence, un puisard doit être installé entre les deux sections de ponceau ;
4. Les ponceaux doivent être conçus de façon à permettre leur raccordement avec le terrain voisin lorsque ceux-ci se situent aux limites d'un terrain ;
5. Le diamètre minimal d'un ponceau est de 45 centimètres. Dans le cas d'un remplacement de ponceau, le diamètre doit être au minimum du même diamètre que celui remplacé sans être inférieur au diamètre minimal. Malgré ce qui précède, lorsque les conditions du terrain ne permettent pas d'installer un tel ponceau, le requérant doit soumettre un rapport d'un ingénieur attestant qu'une dimension inférieure peut être installée et, le cas échéant, y prévoir les mesures nécessaires pour assurer le libre écoulement des eaux ;
6. Les ponceaux transversaux doivent être en polyéthylène à doubles parois 320 Kpa ou de qualité supérieure ou, pour une entrée charretière, de 210 Kpa ou de qualité supérieure ;
7. Les ponceaux doivent être installés sur un coussin granulaire d'une épaisseur minimale de 150 mm.

Toute entrée charretière traversant un fossé doit être raccordée à la rue par un ponceau conforme au présent règlement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DANGEREUSES, INACHEVÉES, INCENDIÉES OU DÉMOLIES

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Construction incendiée, détruite ou dangereuse

Toute construction incendiée, détruite ou dangereuse, en tout ou en partie, doit être complètement fermée ou barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Dans les 60 jours suivant le sinistre, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain. Si l'assureur de l'immeuble, un service de sécurité publique ou un tribunal exige le maintien au-delà de ce délai, le fonctionnaire désigné peut prolonger le délai.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour la reconstruction ou la rénovation de la construction dans les 60 jours suivant le sinistre.

54. Construction inachevée ou abandonnée

Une construction inachevée ou abandonnée depuis plus de 30 jours suivant la fin de la durée de validité du permis ou du certificat relatif à cette construction doit être complètement fermée et barricadée sans délai afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité du public. De plus, le site doit être ceinturé par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre.

Dans les 60 jours suivant le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain. Si l'assureur de l'immeuble, un service de sécurité publique ou un tribunal exige le maintien au-delà de ce délai, le fonctionnaire désigné peut prolonger le délai.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat pour compléter les travaux relatifs à la construction dans les 60 jours suivant le délai de 30 jours prévu au 1^{er} alinéa.

55. Construction démolie

Lorsqu'une construction est démolie, les fondations, structures et matériaux doivent être retirés du terrain dans les 60 jours suivant la démolition. Si l'assureur de l'immeuble, un service de sécurité publique ou un tribunal exige le maintien au-delà de ce délai, le fonctionnaire désigné peut prolonger le délai.

56. Excavation ou fondation

Toute excavation et toute fondation d'une construction inachevée, incendiée, détruite ou déplacée doivent être ceinturées sans délai par une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,80 mètre de façon à assurer en tout temps la protection du public.

Une excavation doit être remblayée dans un délai maximal de 60 jours et une fondation doit être retirée dans le même délai. Cette obligation ne s'applique pas si le requérant a déposé une demande de permis ou de certificat pour compléter la construction dans ce délai. Si l'assureur de l'immeuble, un service de sécurité publique ou un tribunal exige le maintien au-delà de ce délai, le fonctionnaire désigné peut prolonger le délai.

Le 2^e alinéa ne s'applique pas si le propriétaire a déposé une demande de permis ou de certificat visant la réutilisation de l'excavation ou de la fondation avant le terme imposé au 2^e alinéa.

57. Réaménagement du site

Durant les travaux de démolition et après la fin des travaux de démolition, le terrain doit être nettoyé des décombres et des déchets.

Dans les 60 jours suivant la fin des travaux de démolition, le terrain doit être remblayé ou nivelé selon les conditions énoncées au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

58. Dispositions générales

Les dispositions relatives aux droits acquis d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur sont énoncées au *Règlement de zonage*.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A – CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

59. Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 500 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 000 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

SECTION B – ENTRÉE EN VIGUEUR

60. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.